

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Lille, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VICO (ACY)

lieudit Le Transbordeur
02200 Acy

Références : -
Code AIOT : 0005104201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement VICO (ACY) implanté Lieu-dit Le Transbordeur Au-Dessus de la Sablonnier 02200 Acy. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025-2027 « Libération du foncier », dont l'objectif est de libérer du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICO (ACY)
- Lieu-dit Le Transbordeur Au-Dessus de la Sablonnier 02200 Acy
- Code AIOT : 0005104201

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise VICO a été créée en 1995 à Vic-sur-Aisne, dans le département de l'Aisne (ancienne région Picardie), sous la forme d'une coopérative agricole, dont elle a conservé le nom.

Depuis 1998, la société VICO est une filiale du groupe international Intersnack (SIREN n°412581878 - SIRET n°41258187800011) à la suite de son rachat par ce dernier. Le groupe Intersnack est l'un des principaux acteurs européens du secteur de la fabrication de produits alimentaires salés destinés à l'apéritif.

Le siège social de la société ainsi que son principal établissement de production sont implantés sur la commune de Montigny-Lengrain, à proximité de Vic-sur-Aisne.

La société VICO a été autorisée à exploiter les installations comprises dans son établissements sur les parcelles cadastrales ZU n°3, n°41 et n°71, situées le territoire de la commune d'ACY. Les références cadastrales ayant évolué, depuis les autorisations préfectorales, ces parcelles correspondraient aujourd'hui à la parcelle n°41 de la section ZV.

L'exploitation de ces installations était autorisée par :

- l'arrêté préfectoral du 7 juin 1995 pourtant autorisation d'exploiter une installation de mélange et de compostage de boues sur le territoire de la commune d'ACY, pour une durée de 6 mois.
- l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1996 portant renouvellement de l'autorisation accordée à la coopérative agricole de conditionnement VICO, pour l'exploitation de cette installation, pour une durée de 6 mois.

L'ensemble des activités de la société VICO relevaient de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation et comprenaient les rubriques suivantes :

-> Régime de l'autorisation (A)

- rubrique 2170.2 : Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières premières organiques - Capacité de production ≥ 10 t/j
- rubrique 2260.1 : Mélange de tous produits organiques naturels - Puissance > 200 kW
- rubrique 167.C : Installation d'élimination de déchets industriels

-> Régime de la déclaration (D)

- rubrique 2171 : Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

D'après les diverses informations relevées, l'activité de mélange et de compostage de boues exercée par la société VICO a cessé antérieurement aux années 2000, mais l'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité.

A ce jour, aucun document ne permet de confirmer que l'exploitant a réalisé l'ensemble des obligations prévues par la réglementation applicable en matière de cessation d'activité définitive des installations classées (ICPE). Aucun justificatif relatif à la notification de cessation d'activité, ni aucun élément attestant de la mise en sécurité ou de la réhabilitation du site, prévues par les dispositions du code de l'environnement n'ont été portés à la connaissance du préfet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3	Sans objet
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-39-5	Sans objet
5	Réhabilitation - Travaux	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3	Sans objet
6	Mémoire récapitulatif des travaux et des difficultés rencontrées	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que des constats relevés sur site, il n'est pas possible de confirmer que l'ensemble des obligations réglementaires liées à l'arrêt définitif de l'exploitation de la société VICO ont été respectées.

L'exploitant doit respecter les obligations qui lui incombent et réaliser les démarches nécessaires afin de mener à terme la procédure de cessation définitive de son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article

R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

La visite d'inspection s'est déroulée sur la parcelle suivante : section ZV n° 41.

Lors de la visite d'inspection, aucun résidu pouvant être attribué à l'activité historique du site n'a été mis en évidence. Seuls ont été constatés des restes de structures en béton armé, s'apparentant à d'anciennes cuves aériennes ou à des ouvrages d'installations antérieures à l'exploitation de la société VICO.

Le site a été observé à l'état de friche, où la végétation a largement repris ses droits, avec une présence très dense.

Au cours de la visite il a été constaté que la parcelle sur laquelle était implantée l'ancienne exploitation de la société VICO se situe à proximité immédiate des terrains agricoles destinés à la culture de denrées alimentaires.

Aucun dépôt sauvage d'ordures ménagères, ni aucun autre type de déchet n'a été observé sur le site.

Sur l'accès le plus praticable permettant de rejoindre le site, nous avons pu observer un ancien panneau d'affichage sur lequel figuraient les arrêtés préfectoraux relatifs à l'autorisation d'exploiter délivrée à la société VICO.

Enfin, l'accès au site n'était pas sécurisé par des dispositifs de clôture ou tout autre aménagement destiné à empêcher ou dissuader toute intrusion de tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer auprès du préfet sa notification de cessation d'activité et d'indiquer les mesures mises en œuvre ou prévues afin d'assurer la mise en sécurité du site.

Il doit informer les services de la DREAL une fois ces démarches effectuées, en leur transmettant une copie de cette notification ou tout autre document jugé utile.

L'exploitant doit réaliser la mise en sécurité de son site et procéder, notamment, à l'enlèvement des éventuels déchets appartenant à son activité et susceptibles d'être cachés sous la végétation, ainsi qu'au nettoyage du site.

L'exploitant devra transmettre aux services de la DREAL les justificatifs attestant de l'évacuation des déchets (photos, bordereaux de suivi des déchets, etc. , et tout autre document jugé utile.), de la mise en sécurité du site, ainsi que l'ATTES-SECUR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V. IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la notification de cessation d'activité auprès du préfet et n'a pas défini l'usage futur du site. À ce jour, aucun projet n'a été arrêté concernant le devenir du site. Le propriétaire du terrain, présent afin de nous permettre l'accès à la parcelle, ne nous a fait part d'aucun projet particulier la concernant. La seule information rapportée est que le terrain est de la propriété de la SCA DES VERGERS D'ACIRY.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder aux consultations relatifs à sa proposition d'usage futur du site et transmettre au préfet une copie des courriers de consultation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II.- Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de la suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures

de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation ni d'ATTES-MEMOIRE à ce stade. Toutefois, l'usage des terrains n'étant pas encore déterminé (cf. point de contrôle précédent), le délai réglementaire de 6 mois n'est pas échu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire attester, par un organisme certifié, de la conformité des opérations de cessation d'activité réalisées conformément aux dispositions du Code de l'environnement, par l'établissement d'une ATTES-MÉMOIRE. Cette attestation devra notamment préciser les éventuels besoins en matière de surveillance environnementale, de mise en place de restriction d'usage ou de conservation de la mémoire. L'exploitant doit transmettre ces documents au préfet (services de la DREAL).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-39-5
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en prenant en compte un usage du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Article R. 512-31 du code de l'environnement Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26. Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour.
Constats : L'activité exercée par la société VICO sur le territoire d'ACY a cessé avant le 1er octobre 2025.

A ce jour, aucun élément n'a été transmis, ni porté à la connaissance du préfet (services compétents en matière de l'installation classées pour la protection de l'environnement), permettant d'attester de la réalisation des démarches réglementaires liées à la cessation d'activité du site (notification de cessation d'activité, mesures de mise en sécurité et de réhabilitation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément aux disposition de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, en tenant l'usage futur ou de la catégorie d'usage du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réhabilitation - Travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés, ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux. Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6. IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. V.- Lorsque le mémoire de réhabilitation exigé au I conclut à l'absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux, et lorsque l'attestation mentionnée au même I confirme la pertinence de cette conclusion, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de cette attestation vaut accord sur cette absence de nécessité de mesures de gestion et de travaux. L'attestation mentionnée au I

vaut alors pour l'attestation mentionnée au III.

VI.- La cessation d'activité est réputée achevée dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation prévue au III, sauf dans les cas suivants : 1° Lorsque le préfet s'oppose à cet achèvement ou demande des compléments dans ce délai de deux mois ; 2° Lorsque les dispositions du IV s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée à la prise de l'arrêté mentionné au même IV ; 3° Lorsque les dispositions du V s'appliquent, la cessation d'activité étant alors réputée achevée quatre mois après la transmission de l'attestation mentionnée au I.

VII.- Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-39-4.

Constats :

Aucun travaux de réhabilitation n'a été commencé sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'hypothèse où une pollution serait constatée, l'exploitant devra à l'issue des travaux de dépollution, transmettre au préfet (services de la DREAL) l'ATTES-TRAVAUX attestant de la conformité des mesures de gestion mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mémoire récapitulatif des travaux et des difficultés rencontrées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-3 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Si, lors de la réhabilitation, les mesures de gestion mises en œuvre dans le cadre de la réhabilitation ne permettent pas, du fait d'une impossibilité technique imprévue engendrant des surcoûts manifestement excessifs, de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu de l'usage futur déterminé par l'arrêté d'autorisation ou en application des II ou V de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet un mémoire présentant les travaux réalisés, les travaux prévus non réalisés et les difficultés rencontrées. Ce mémoire expose également les justifications permettant d'apprécier l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions prises en conformité de l'article R. 512-39-3 et l'incapacité de l'exploitant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu de l'usage futur déterminé.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant et après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet peut réviser l'usage déterminé et modifier en conséquence les prescriptions applicables, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45. Cet arrêté est motivé, notamment, le cas échéant, au regard d'une éventuelle incompatibilité avec l'usage futur de la zone initialement portée à la connaissance du préfet lorsqu'il a été fait application du V de l'article R. 512-39-2. Les avis sollicités sont réputés

favorables s'ils ne sont pas rendus dans un délai de deux mois.
Constats : Aucun travaux de réhabilitation n'a été engagé sur le site à ce jour. En conséquence, aucune difficulté technique susceptible d'entraver les opérations de réhabilitation n'a été portée à la connaissance de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si, au cours des opérations de réhabilitation, les mesures de gestion mises en œuvre ne permettent pas d'atteindre les objectifs de réhabilitation fixés, à cause d'une impossibilité technique imprévue entraînant des surcoûts excessifs, l'exploitant devra transmettre au préfet un mémoire précisant notamment : - les travaux de réhabilitation effectivement réalisés - les travaux initialement prévus et qui n'ont pu être réalisés - les difficultés techniques rencontrées lors de l'exécution des travaux - les documents justificatifs liés à l'impossibilité technique invoquée ainsi des différents surcoûts associés Ce mémoire sera transmis au préfet par l'intermédiaire des services de la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite